

XXIII.—Lorsqu'un diplôme médical, degré ou titre, accordé par aucune Université, Collège ou corps dans la Grande-Bretagne, ou dans aucune des possessions anglaises autres que la Puissance du Canada ou dans aucun pays étranger est accordé comme représentant un degré semblable de science et d'éducation requis pour obtenir l'enregistrement en vertu de cet acte, le Conseil Général Médical pourra, de temps en temps, placer tel diplôme, degré ou titre sur une liste à être tenue et publiée par lui, et si en aucun temps tel diplôme médical, degré ou titre cesse d'être accordé comme représentant tel degré de science et d'éducation comme susdit, il pourra le rayer de telle liste.

Tous les possesseurs d'aucun diplôme médical, degré ou titre placé sur telle liste, auront droit à être enregistrés en vertu de cet acte, avec ou sans examen, et à telles conditions que le Conseil général pourra déterminer de temps en temps.

Aucune personne ayant obtenu tel diplôme médical, degré ou titre n'aura droit à être enregistrée avant que le même soit ajouté à telle liste ou la date la plus rapprochée s'il y en avait (soit avant ou après la passation de cet acte,) de fixé par le conseil médical général, et la radiation d'aucun diplôme, degré ou titre de telle liste, ne privera aucune personne ayant droit à être enregistrée avant telle radiation, de son droit d'être ainsi enregistré.

Lorsque le conseil général médical sera satisfait des éminentes connaissances professionnelles et du caractère d'aucune personne qui aura pratiqué pendant plus de dix ans en médecine ou en chirurgie dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou dans aucune possession anglaise ou État étranger, il pourra, par un ordre spécial, ordonner que telle personne soit enregistrée en vertu de cet acte et telle personne pourra être enregistré en conséquence.

XXIV.—A la première assemblée régulière du conseil général, après la passation finale de cet acte, et à la première assemblée régulière du même, après chaque Election Triennale, il sera nommé par les membres du conseil général un Bureau d'Examineurs dont le devoir sera d'examiner et de s'assurer des connaissances professionnelles de tous les candidats pour l'enregistrement en conformité aux règlements du conseil général; tels examens devant être tenus à Toronto, pour la province d'Ontario, à Montréal pour la Province de Québec et à Halifax et St. Jean, alternativement, pour les deux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

XXV.—Le bureau des Examineurs nommés en vertu de la précédente section sera composé comme suit:—Les deux tiers des membres du Bureau d'Examineurs seront élus parmi les écoles médicales incorporées existant actuellement dans la Puissance du Canada et parmi toute autre école de médecine qui pourra être ci-après organisée en rapport avec aucune Université ou Collège, qui a le pouvoir légalement d'accorder des degrés ou diplômes en médecine ou en chirurgie, chaque corps étant représenté en autant que possible par un nombre égal; et un tiers sera élu parmi les membres du Collège des Médecins et Chirurgiens du Canada, pourvu qu'ils n'examinent et qu'ils n'enseignent dans aucun des corps enseignants ci-dessus désignés.

XXVI.—Le conseil général aura le pouvoir et l'autorité de nommer des Examineurs pour instituer et conduire l'examen des étudiants en médecine sur leur éducation préliminaire ou générale et de faire des règlements pour déterminer l'admission et l'enrôlement des étudiants; et les examinateurs seront des personnes engagées dans l'enseignement général et en rapports officiels avec les Universités, Collèges, ou Séminaires de la Puissance. Voici quels seront les sujets pour tel examen préliminaire jusqu'à ce que le conseil, juge à propos de les modifier. Compulsatoire:—Langue française ou anglaise, selon la nationalité de l'étudiant y compris la grammaire et la composition: histoire, géographie, arithmétique, y compris les fractions vulgaires et décimales; y compris l'Algèbre, les équations sim-